

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.959/4
DU 4 MARS 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 4 février 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel "modifiant l'annexe 1^{ère} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 relatif à l'agrément de la méthode de production intégrée pour fruits à pépins, des organismes de contrôle ainsi que des producteurs qui pratiquent cette méthode", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. En ce qui concerne la compétence des autorités régionales quant à la matière faisant l'objet de la modification en projet à l'article 3 (modification de l'article 15, § 4, de l'annexe), à savoir l'usage des pesticides autorisés ainsi que les éventuelles restrictions auxquelles il est soumis, il y a lieu de se reporter à l'observation sur la compétence formulée dans l'avis 36.476/4, donné le 24 février 2004 par la section de législation du Conseil d'État sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 relatif à l'agrément de la méthode de production intégrée pour fruits à pépins, des organismes de contrôle ainsi que des producteurs qui pratiquent cette méthode.

2. Pour le reste, il convient de préciser dans les phrases liminaires des articles 2 et 3 du projet que les articles 14 et 15, § 4, visés ont été remplacés par l'arrêté ministériel du 10 janvier 2005.

3. Les modifications apportées à l'annexe introduisent, à partir de l'entrée en vigueur du présent projet, des restrictions qui ont pour effet d'interdire, à compter de dates aujourd'hui révolues, l'usage de certains produits qui en vertu des dispositions actuellement applicables de l'annexe, sont toujours autorisés à ce jour, le cas échéant, moyennant certaines restrictions.

Dans l'état actuel du dossier, la section de législation n'aperçoit pas comment il serait possible d'incriminer, à dater de l'entrée en vigueur du projet, l'usage régulier dans le passé de produits déclarés par la suite prohibés.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE